Obligation vaccinale pour les étudiants : en pratique

La loi du 5 août 2021 impose à l'ensemble des professionnels exerçant en établissement de santé, quel que soit leur métier, de justifier de leur statut vaccinal.

Ainsi, comme tous les agents de l'AP-HP, les étudiants, afin de pouvoir accéder aux instituts, effectuer leurs stages au sein des établissements de santé et ainsi mener à bien leurs études, devront satisfaire à l'obligation vaccinale ou présenter un des documents suivants, en fonction du calendrier défini :

Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, présenter :

- Soit un certificat de vaccination complète
- Soit un résultat de test de dépistage par RT-PCR <u>OU</u> d'un antigénique <u>OU</u> d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, de moins de 72 heures, <u>à renouveler j</u>usqu'à l'administration de la 1^{ere} dose du vaccin
- Soit un certificat de rétablissement de la COVID-19 (mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR <u>OU</u> à un test antigénique, datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois)

ATTENTION : faites-vous vacciner avant la fin des 6 mois durant lesquels vous êtes couverts par la preuve de rétablissement. La dose unique de vaccination peut être faite dès 2 mois après votre infection.

 Soit un certificat de contre-indication médicale, conforme aux dispositions de l'annexe 2 du décret du 1er juin 2021 modifié*

A partir du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, présenter :

- Soit un certificat de vaccination complète
- Soit un certificat d'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre d'un schéma vaccinal comportant deux doses <u>ET</u> présenter les résultats d'un test de dépistage par RT-PCR <u>OU</u> d'un test antigénique ou d'un autotest de moins de 72 heures
- Soit un certificat de rétablissement de la COVID-19 (selon les mêmes conditions énoncées ci-dessus)
- Soit un certificat de contre-indication médicale, conforme aux dispositions de l'annexe 2 du décret du 1er juin 2021 modifié

A partir du 16 octobre 2021, présenter :

- Soit un certificat de vaccination complète en fonction de son schéma vaccinal
- Soit son rétablissement de la COVID-19 (selon les mêmes conditions énoncées ci-dessus)
- Soit un certificat de contre-indication médicale, visée par l'annexe 2 du décret du 1er juin 2021 modifié

>>> ETUDIANTS: VOUS POUVEZ VOUS FAIRE VACCINER A L'AP-HP <<<

- Dans de nombreux hôpitaux et pour l'Hôtel-Dieu, la prise de rendez-vous s'effectue via http://vaccination-covid19.aphp.fr/ ou le 0800 08 33 46 (du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)
- Téléchargez ensuite votre attestation de vaccination complète sur https://attestation-vaccin.ameli.fr/.
 Adressez-vous à votre pharmacien, médecin traitant ou médecine du travail en cas de difficulté
- Particularité des étudiants en Promotion Professionnelle (agents de l'AP-HP) : Vous devez vous inscrire sur le portail de vaccination : portail-vaccination.aphp.fr

>>> RAPPEL DES GESTES BARRIERE A APPLIQUER AU SEIN DES INSTITUTS <<<

Le port du masque est obligatoire pendant tous les cours, TP, TD jusqu'à nouvel ordre

L'utilisation de solution hydro-alcoolique est requise

